

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Dix-neuvième session de la Conférence des Parties  
Panama (Panama), 14 – 25 novembre 2022

Questions stratégiques

PLAN D'ACTION POUR LES QUESTIONS LIÉES AU GENRE

1. Le présent document a été soumis par le Panama.\*

Contexte

2. Selon l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU Femmes) :
  - a) Le **genre** fait référence aux attributs sociaux et aux perspectives qui sont associés au fait d'être un homme ou une femme, ainsi qu'aux relations entre femmes et hommes, entre filles et garçons, entre femmes et entre hommes. Ces attributs, perspectives et relations sont des constructions sociales, fruit d'un apprentissage basé sur des processus de socialisation. Ils sont ponctuels, variables et liés à un contexte spécifique. Le genre détermine ce qui est attendu, permis et estimé chez une femme ou un homme dans un contexte donné. Dans la plupart des sociétés, des différences et des inégalités existent entre femmes et hommes en ce qui concerne la répartition des responsabilités, les activités effectuées, l'accès aux ressources et le contrôle de ces dernières, ainsi que la possibilité de participer à la prise de décision. Le genre s'inscrit dans un contexte socioculturel plus large.
  - b) L'**égalité entre les femmes et les hommes (égalité entre les sexes)** fait référence à l'égalité des droits, des responsabilités et des chances entre les femmes et les hommes, ainsi qu'entre les filles et les garçons. L'égalité ne signifie pas que les femmes et les hommes deviendront identiques, mais que leurs droits, responsabilités et opportunités ne dépendront pas du fait qu'ils soient nés femmes ou hommes. L'égalité entre les sexes implique que les intérêts, les besoins et les priorités des femmes et des hommes sont pris en compte, la diversité des différents groupes de femmes et d'hommes étant reconnue.
  - c) L'**intégration de la dimension de genre** est une stratégie, une approche, un moyen de réaliser cet objectif d'égalité entre les sexes. L'intégration de cette question implique de veiller à ce que la perspective de genre et l'attention portée à l'objectif d'égalité entre les sexes soient au cœur de toutes les activités, qu'il s'agisse d'élaboration de politiques, de recherche, de sensibilisation/dialogue, de législation, d'allocation de ressources, ou de planification, mise en œuvre et suivi des programmes et projets.

---

\* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

3. Depuis la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>1</sup> en 1948, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW)<sup>2</sup> en 1979, la Déclaration de Beijing et son Programme d'action<sup>3</sup> en 1995 et la création de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU Femmes) en 2010, divers accords et instruments politiques internationaux ont reconnu l'importance de promouvoir l'égalité entre les sexes et l'intégration de la dimension de genre.
4. Dans le cadre des efforts déployés dans le monde en faveur du développement durable, divers accords et instruments politiques internationaux ont reconnu qu'il était important d'intégrer la dimension de genre, notamment la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), son Programme de travail de Lima relatif au genre et son Plan d'action pour l'égalité des genres (2014), la Convention sur la diversité biologique (CDB) et son Plan d'action 2015-2020 pour l'égalité des sexes<sup>4</sup> (2014), ainsi que le Programme de développement durable à l'horizon 2030 des Nations Unies et, notamment, l'Objectif de développement durable 5 qui traite d'égalité entre les sexes et d'autonomisation.
5. En outre, il est largement admis que les femmes des communautés autochtones et rurales sont impliquées à part entière dans la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité, y compris des espèces sauvages et de leurs parties et produits. Elles continuent pourtant de faire l'objet de discriminations et restent exclues des processus de planification et de prise de décision. Il convient donc d'apporter une attention toute particulière à l'élaboration d'un plan d'action qui veillera à l'égalité entre les sexes, ceci afin d'encourager la participation des femmes et des filles des communautés autochtones et locales et de répondre à leurs besoins en matière de conservation et d'utilisation durable des espèces sauvages, ainsi que de partage juste et équitable des avantages qui en découlent.
6. Les structures sociales et économiques qui favorisent l'égalité entre les sexes (participation et prise de décision inclusives, éradication de la violence, reconnaissance des impacts positifs de la diversité, citoyens engagés et responsabilisés, reconnaissance des droits de l'homme universels) sont également des conditions préalables à la viabilité de l'environnement (voir la Déclaration de 1993 de l'Assemblée générale de l'ONU sur l'élimination de la violence, la résolution 55/2 de la Déclaration du Millénaire des Nations Unies [2000], le Programme d'action d'Addis-Abeba [2015], ainsi que la résolution 70/1 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 »<sup>5</sup>).
7. Lorsqu'il s'agit du commerce des espèces sauvages, les questions de genre sont généralement négligées et, à ce jour, nos connaissances sur ce commerce font abstraction de la dimension de genre ou sont fortement biaisées. Si l'on ne comprend ni les dynamiques de genre en jeu dans le contexte du commerce des espèces sauvages, ni les réponses qui y sont apportées, il en résulte d'énormes lacunes dans notre compréhension des activités et des processus réels de ce commerce, ainsi que des possibilités d'intervention.
8. Les liens essentiels entre genre et durabilité sont liés aux modèles de production, de reproduction sociale et de consommation, eux-mêmes liés à l'accès et au contrôle des ressources. En l'absence d'une solide analyse sur la question du genre, les actions et les programmes visant à mettre un frein au commerce non durable et/ou illégal d'espèces sauvages peuvent creuser les disparités et les inégalités entre les sexes, sans pour autant traiter de manière adéquate les moteurs et les impacts du commerce d'espèces sauvages, et ce au détriment de tout un chacun, en particulier des femmes, de la biodiversité, ainsi que du développement durable.
9. Pour intégrer la dimension de genre au commerce des espèces sauvages, il faut d'abord comprendre et aborder les rôles traditionnels assumés par les femmes et les hommes, ainsi que les constructions sociales

---

<sup>1</sup> *Articles 1 et 2 « Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits » et « chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, ... de naissance ou de toute autre situation. »*

<sup>2</sup> *Dans ses 30 articles, la Convention définit de manière explicite la discrimination à l'égard des femmes et établit un programme d'action national pour y mettre fin. La Convention considère la culture et les traditions comme des forces majeures qui influencent la manière dont sont définis les rôles des hommes et des femmes ainsi que les relations familiales. C'est le premier traité relatif aux droits de l'homme à reconnaître les droits reproductifs des femmes.*

<sup>3</sup> *Reconnaît les droits des femmes comme étant des droits humains et s'engage à mener des actions spécifiques en vue de garantir le respect de ces droits.*

<sup>4</sup> *La Convention sur la diversité biologique a présenté un PROJET DE PLAN D'ACTION POUR L'ÉGALITÉ ENTRE LES SEXES POUR L'APRÈS-2020.*

<sup>5</sup> <https://sdgs.un.org/fr/2030agenda>

que sont la masculinité et la féminité. Cela implique également de comprendre la manière dont diffèrent les besoins et les pratiques des femmes et des hommes, ainsi que les relations de pouvoir en ce qui concerne l'accès et le contrôle des espèces sauvages et de leur commerce. Par exemple, il n'est pas rare que des hommes soient intimidés par des femmes ou des hommes plus âgés, qui les incitent à braconner en remettant en cause leur masculinité (Seager, J. 2021). La chasse est souvent considérée comme une activité masculine en raison des compétences requises, de l'obligation de partir de chez soi pour de longues périodes, ainsi que des tabous culturels qui existent à l'encontre des femmes qui manipulent ou consomment certains types d'espèces sauvages dans certains groupes ethniques de par le monde (McElwee, P. 2012).

10. Bien que le commerce des espèces sauvages soit pratiqué aussi bien par les femmes que par les hommes, on observe des différences dans leur participation tout au long de la chaîne de commercialisation. D'autre part, la consommation de viande sauvage et de produits d'espèces sauvages à des fins médicinales est en grande partie associée à la masculinité et aux prouesses sexuelles, considérées comme des attributs masculins, la jeunesse et la beauté étant considérées comme des attributs féminins. Le commerce illégal implique souvent de soudoyer des fonctionnaires, qui sont principalement de sexe masculin : c'est une activité essentiellement perçue comme masculine, car l'on considère que c'est le rôle des hommes de faire affaire avec d'autres hommes. La compréhension du commerce des espèces sauvages doit ainsi tenir compte de la perspective de genre à tous les niveaux (Seager, J. 2021 ; McElwee, P. 2012).
11. Lorsqu'il s'agit de lutte contre la fraude, l'hypothèse selon laquelle les hommes sont plus aptes à assumer le rôle de garde-forestier fortement armé fait courir un risque considérable à ces derniers. En outre, la proportion très élevée d'hommes dans les organismes de lutte contre la fraude rend souvent les rapports plus tendus avec les membres de communautés qui auraient pu, dans le cas contraire, se révéler des alliés. Elle augmente également la probabilité que les agents fassent preuve de violence lors des opérations de lutte contre la fraude, notamment de violences sexuelles ou d'autres formes de violence à l'égard des femmes (Seager, J. 2021). Il est de plus en plus admis que la lutte contre la fraude est plus efficace lorsqu'elle est inclusive, et que l'implication d'un plus grand nombre de femmes dans les forces de l'ordre pourrait changer la donne. Des preuves solides suggèrent que, dans la lutte contre la fraude, les femmes possèdent plus d'avantages que les hommes, car elles ont recours à des approches relativement non violentes et basées sur la négociation pour résoudre les conflits.
12. Les nombreux avantages que présentent l'embauche et la rétention du personnel de sexe féminin dans les organismes chargés de la lutte contre la fraude ont été bien documentés : (1) les femmes sont tout aussi compétentes que leurs homologues masculins, et elles font même preuve d'excellence dans certains domaines d'action de la police ; (2) les femmes sont moins susceptibles de faire un usage excessif de la force ; (3) les femmes sont plus susceptibles d'appliquer les principes de la « police de proximité » ; (4) la présence d'un plus grand nombre de femmes dans les forces de l'ordre améliorera la réponse apportée aux violences commises à l'encontre des femmes ; (5) le fait d'augmenter le nombre de femmes dans un organisme de lutte contre la fraude y réduit les problèmes de harcèlement sexuel et de discrimination à leur encontre ; et (6) la présence de femmes peut apporter des changements bénéfiques en matière de politique pour tous les agents (Lonsway, K. A., 2000).

### Recommandations

13. La Conférence des Parties est invitée à :
  - a) examiner et adopter le projet de décision qui figure à l'annexe 1 du présent document ; et
  - b) adopter le projet de résolution présenté en annexe 2 du présent document.

### Références :

GENDER MAINSTREAMING: STRATEGY FOR PROMOTING GENDER EQUALITY, Office of the Special Advisor on Gender Issues and Advancement of Women, UN Women, August 2001.

Lonsway, K. A. (2000). Hiring & Retaining More Women: The Advantages to Law Enforcement Agencies.

McElwee, P. (2012). The gender dimensions of the illegal trade in wildlife. *P. McElwee, Gender sustainability: Lessons from Asia and Latin America*, 71-93.

Seager, J., Parry-Jones, R., & Léger, T. (2021). Gender and illegal wildlife trade: overlooked and underestimated. *Oryx*, 55(5), 653-654.

## OBSERVATIONS DU SECRÉTARIAT

- A. Le Secrétariat accueille favorablement le présent document et les recommandations du paragraphe 13 qui visent à renforcer les actions sur la dimension de genre dans le cadre de la Convention.
- B. Le Secrétariat estime que la formulation finale des projets de décisions dépendra de l'adoption ou du rejet du projet de résolution. Le Secrétariat recommande donc d'examiner le projet de résolution avant de procéder à l'examen et à l'adoption des projets de décisions.
- C. En ce qui concerne le projet de résolution, *Égalité entre les sexes dans le contexte du commerce des espèces sauvages*, qui figure en annexe 2 du présent document, le Secrétariat recommande à la Conférence des Parties d'adopter le projet de résolution en y apportant les quelques modifications d'ordre rédactionnel proposées. Il s'agit entre autres de suggestions visant à réviser la formulation, ceci afin de donner plus de clarté et de s'aligner sur le langage plus couramment utilisé dans le contexte du genre et du commerce des espèces sauvages. Les changements suggérés sont présentés ci-dessous :

Le nouveau texte proposé est souligné, le texte proposé pour être supprimé est ~~barré~~.

[...]

NOTANT EN OUTRE que les Nations Unies accordent une haute priorité à la participation et à l'autonomisation des femmes, un objectif qui est mené à bien par le biais de programmes et de plans d'action en faveur de l'égalité des sexes établis par diverses organisations des Nations Unies ; et NOTANT que la résolution 70/219 de l'Assemblée générale des Nations Unies<sup>6</sup> appelle les États membres à garantir une participation pleine et effective des femmes et à veiller à l'égalité des chances, et appelle en outre le système des Nations Unies à prendre en compte de manière systématique la dimension de genre dans toutes les politiques et dans tous les programmes de l'ONU ;

[...]

RECONNAISSANT que les femmes et les filles sont impliquées à part entière dans la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité et la protection des espèces menacées d'extinction, et qu'elles continuent pourtant à faire l'objet de discriminations, et restent exclues tant des processus de prise de décision et ne disposent que d'un de l'accès et des bénéfices limités en ce qui concerne de l'utilisation durable, du commerce et de la protection des espèces sauvages ;

CONSIDÉRANT que le fait de faire abstraction de la dimension de genre dans les approches de lutte contre le commerce illégal d'espèces sauvages entraîne d'énormes d'importantes lacunes dans notre compréhension des activités et des processus réels de ce commerce, ainsi que des possibilités d'intervention, et accentue les inégalités et les discriminations, perpétuant ainsi le cycle de la pauvreté et de l'extrême pauvreté ;

CONSIDÉRANT que le fait de mieux comprendre et de prendre en compte les qu'une meilleure compréhension et une meilleure prise en compte des dynamiques de genre peut améliorer les chances de succès des efforts de conservation, les conditions de vie ainsi que la gouvernance, tout en réduisant les conflits et en servant de catalyseur pour remettre en cause les inégalités sociales et éradiquer la violence à l'égard des femmes ;

## LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION

[...]

6. INVITE les Parties et les organisations observatrices à inclure les femmes dans les délégations officielles et à offrir des opportunités d'apprentissage de renforcement des capacités lors des sessions de la CITES ;

[...]

- D. Le Secrétariat recommande à la Conférence des Parties d'adopter les projets de décisions figurant en annexe 1 en y apportant quelques amendements.

- E. En ce qui concerne le projet de décision 19.AA, le Secrétariat note qu'il pourrait être judicieux de porter davantage l'accent sur les aspects de genre liés au commerce international des espèces sauvages afin de rester dans le cadre du mandat de la Convention. Le Secrétariat émet les commentaires spécifiques suivants :
- a) Dans la phrase liminaire du projet de décision, la référence à la création d'un groupe de travail par le Comité permanent devrait être supprimée, puisque le Comité permanent est capable de choisir la meilleure façon de mettre en œuvre ce projet de décision.
  - b) Le paragraphe a) devrait être inclus dans le paragraphe d'introduction afin de pouvoir faire la distinction entre, d'une part, les informations destinées à guider l'élaboration du plan d'action pour l'égalité entre les sexes et, d'autre part, les éléments de fond que ce plan d'action est censé aborder [paragraphe b) à h)]. Le Secrétariat recommande en outre de prendre en considération d'autres plans d'action pertinents en lien avec le genre, tels que le Plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes ou le Plan d'action pour l'égalité entre les sexes en cours d'élaboration pour le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 (cf. <https://www.cbd.int/doc/recommendations/sbi-03/sbi-03-rec-03-fr.pdf>), et de s'appuyer sur ces derniers pour élaborer le plan d'action CITES pour l'égalité entre les sexes.
  - c) Au paragraphe c), le sens de l'expression « partage juste et équitable des avantages » devrait être clarifié et le Secrétariat propose une formulation alternative à cet effet. Pour remplacer « *les femmes et les filles... bénéficient d'un partage juste et équitable des avantages qui découlent de leur utilisation et de leur commerce* », nous proposons de mettre l'accent sur la participation des femmes et des filles au commerce des espèces sauvages et sur l'obtention des avantages correspondants : « *les femmes et les filles... puissent participer pleinement et efficacement au commerce des espèces sauvages et recevoir une part juste et équitable des avantages qui découlent de leur utilisation.* »
  - d) Au paragraphe d), il est suggéré que le plan d'action CITES pour l'égalité entre les sexes se concentre sur la réduction des violences faites aux femmes dans les chaînes du commerce des espèces sauvages, comme c'est le cas aux paragraphes e) et f), afin de rester dans le cadre du mandat de la Convention. Dans ce contexte, voir le rapport de l'UICN intitulé Liens entre la violence basée sur le genre et l'environnement.
  - e) Aux paragraphes e) et f), il est proposé d'ajouter les formules « *aux processus en lien avec le commerce des espèces sauvages* » et « *en lien avec le commerce des espèces sauvages* » afin de clarifier le contexte dans lequel il est nécessaire de promouvoir, d'accroître et de renforcer l'égalité des sexes et l'inclusivité en matière de prise de décision, de participation et de leadership.
  - f) Au paragraphe h), afin d'éviter toute confusion potentielle entre les recommandations et les actions spécifiques prévues par le plan d'action pour l'égalité des sexes, il est proposé de supprimer « *émet des recommandations et propose* » et de le remplacer par « *identifie* ». Quelques remaniements sont proposés pour faire la distinction entre les différentes activités, telles que la lutte contre la fraude et l'élaboration de politiques, qui peuvent être considérées séparément des voies par lesquelles les espèces sauvages sont commercialisées.
- F. En ce qui concerne le projet de décision 19.BB adressé au Comité permanent, le Secrétariat comprend que le projet de résolution auquel il est fait référence serait la résolution *Égalité entre les sexes dans le contexte du commerce des espèces sauvages* proposée à l'examen de la présente session. Le Secrétariat suggère que cela soit clarifié si la résolution est adoptée par la Conférence des Parties. Si la résolution n'est pas adoptée, le Secrétariat recommande que le Comité permanent soit chargé de réviser le projet de résolution et de soumettre un projet révisé à la CoP20, en prenant en compte les débats de la présente session et tous travaux menés par le Secrétariat sur un projet de plan d'action CITES pour l'égalité entre les sexes.

Le nouveau texte proposé est souligné, et le texte supprimé est ~~barré~~ :

## PROJET DE DÉCISION, PLAN D'ACTION POUR L'ÉGALITÉ ENTRE LES SEXES

### À l'adresse du Secrétariat

**19.AA** Le Secrétariat, sous réserve des ressources disponibles, s'appuie sur les connaissances, les études de cas, les autres plans d'action pertinents pour l'égalité entre les sexes et d'autres informations pertinentes sur la dimension de genre dans le contexte du commerce des espèces

sauvages afin d'élaborer un projet de plan d'action pour l'égalité entre les sexes, à soumettre au Comité permanent, éventuellement grâce à la création à sa 76<sup>e</sup> session, à la suite de la clôture de la dix-neuvième session de la Conférence des Parties, d'un groupe de travail intersessions inclusif et diversifié. Ce projet de plan d'action pour l'égalité entre les sexes :

- ~~a)~~ s'appuie sur les connaissances, les études de cas et autres informations pertinentes sur la dimension de genre dans le contexte du commerce des espèces sauvages ;
- ~~a~~b) prend en compte les tient compte des besoins des femmes et des filles des communautés autochtones et locales, et tient compte ainsi que des connaissances locales et traditionnelles ;
- ~~b~~e) veille à ce que les femmes et les filles jouissent de l'égalité en matière d'accès, de propriété et de contrôle des espèces sauvages, et qu'elles puissent participer pleinement et efficacement au commerce des espèces sauvages et recevoir une part bénéficiant d'un partage juste et équitable des avantages qui découlent de leur utilisation et de leur commerce, contribuant ainsi à réduire la pauvreté et les inégalités entre les sexes ;
- ~~c~~e) atténue les violences faites aux femmes dans l'accès aux ressources les chaînes du commerce des espèces sauvages ;
- ~~d~~e) fait la promotion de l'égalité entre les sexes, ainsi que de l'inclusivité dans la prise de décision et la participation aux processus en lien avec le commerce des espèces sauvages ;
- ~~e~~f) accroît et renforce la participation et le leadership des femmes à tous les niveaux du processus décisionnel en lien avec le commerce des espèces sauvages ;
- ~~f~~g) renforce l'égalité, la totalité et l'efficacité de la participation, de la représentation et du leadership des femmes dans les processus de la Convention, y compris par la participation de groupes de femmes et de délégués de sexe féminin ; et
- ~~g~~h) émet des recommandations et propose identifie des actions à mener tout au long des chaînes du commerce durable et légal des espèces sauvages, y compris de leurs parties et produits, et notamment des activités connexes (du prélèvement au processus de lutte contre la fraude et à l'élaboration de politiques).

#### **À l'adresse du Comité permanent**

**19.BB** Le Comité permanent examine tout projet de plan d'action pour l'égalité entre les sexes reçu de la part du Secrétariat au titre de la décision 19.xx et, s'il le juge approprié, soumet une version définitive de ce plan d'action, en annexe d'un projet de la résolution *Égalité entre les sexes dans le contexte du commerce des espèces sauvages*, pour approbation par la Conférence des Parties à sa 20<sup>e</sup> session.

#### **À l'adresse des Parties et autres partenaires concernés**

**19.CC** Les Parties et parties prenantes concernées sont invitées à :

- a) soutenir la préparation du « Plan d'action CITES pour l'égalité des sexes » en partageant leurs connaissances, des études de cas et autres expériences pertinentes ;
- b) améliorer la base d'informations factuelles et la compréhension des impacts propres à chaque sexe de l'utilisation durable et du commerce des espèces sauvages, ainsi que du partage juste et équitable des avantages qui en découlent ; et
- c) soutenir l'élaboration et la mise en œuvre du plan d'action pour l'égalité des sexes par le biais d'une aide financière.

PROJET DE DÉCISION  
*PLAN D'ACTION POUR L'ÉGALITÉ ENTRE LES SEXES*

**À l'adresse du Secrétariat :**

**19.AA** Le Secrétariat, sous réserve des ressources disponibles, élabore un projet de plan d'action pour l'égalité entre les sexes, à soumettre au Comité permanent, éventuellement grâce à la création à sa 76<sup>e</sup> session, à la suite de la clôture de la dix-neuvième session de la Conférence des Parties, d'un groupe de travail intersessions inclusif et diversifié. Ce plan :

- a) s'appuie sur les connaissances, les études de cas et autres informations pertinentes sur la dimension de genre dans le contexte du commerce des espèces sauvages ;
- b) prend en compte les besoins des femmes et des filles des communautés autochtones et locales, et tient compte des connaissances locales et traditionnelles ;
- c) veille à ce que les femmes et les filles jouissent de l'égalité en matière d'accès, de propriété et de contrôle des espèces sauvages, et qu'elles bénéficient d'un partage juste et équitable des avantages qui découlent de leur utilisation et de leur commerce, contribuant ainsi à réduire la pauvreté et les inégalités entre les sexes ;
- d) atténue les violences faites aux femmes dans l'accès aux ressources sauvages ;
- e) fait la promotion de l'égalité entre les sexes, ainsi que de l'inclusivité dans la prise de décision et la participation ;
- f) accroît et renforce la participation et le leadership des femmes à tous les niveaux du processus décisionnel ;
- g) renforce l'égalité, la totalité et l'efficacité de la participation, de la représentation et du leadership des femmes dans les processus de la Convention, y compris par la participation de groupes de femmes et de délégués de sexe féminin ; et
- h) émet des recommandations et propose des actions à mener tout au long de la chaîne du commerce durable et légal des espèces sauvages, y compris de leurs parties et produits (du prélèvement au processus de lutte contre la fraude et à l'élaboration de politiques).

**À l'adresse du Comité permanent :**

**19.BB** Le Comité permanent examine tout projet de plan d'action pour l'égalité entre les sexes reçu de la part du Secrétariat au titre de la décision 19.xx et, s'il le juge approprié, soumet une version définitive de ce plan d'action, en annexe d'un projet de résolution, pour approbation par la Conférence des Parties à sa 20<sup>e</sup> session.

**À l'adresse des Parties et autres parties prenantes concernées**

**19.CC** Les Parties et parties prenantes concernées sont invitées à :

- a) soutenir la préparation du « Plan d'action CITES pour l'égalité des sexes » en partageant leurs connaissances, des études de cas et autres expériences pertinentes ;
- b) améliorer la base d'informations factuelles et la compréhension des impacts propres à chaque sexe de l'utilisation durable et du commerce des espèces sauvages, ainsi que du partage juste et équitable des avantages qui en découlent ; et
- c) soutenir l'élaboration et la mise en œuvre du plan d'action pour l'égalité des sexes par le biais d'une aide financière.

## PROJET DE RÉSOLUTION

### *ÉGALITÉ ENTRE LES SEXES DANS LE CONTEXTE DU COMMERCE DES ESPÈCES SAUVAGES*

NOTANT que l'égalité entre les sexes et l'intégration de la dimension de genre sont essentielles au succès des efforts déployés dans le monde en faveur du développement durable et NOTANT qu'elles bénéficient de la reconnaissance de divers accords internationaux et instruments politiques, tels que les ODD ;

NOTANT EN OUTRE que les Nations Unies accordent une haute priorité à la participation et à l'autonomisation des femmes, un objectif qui est mené à bien par le biais de programmes et de plans d'action en faveur de l'égalité des sexes établis par diverses organisations des Nations Unies ; et NOTANT que la résolution 70/219 de l'Assemblée générale des Nations Unies<sup>6</sup> appelle les États membres à garantir une participation pleine et effective des femmes et à veiller à l'égalité des chances, et appelle en outre le système des Nations Unies à prendre en compte de manière systématique la dimension de genre dans toutes les politiques et dans tous les programmes de l'ONU ;

RECONNAISSANT que les différences, les normes et les inégalités entre les sexes ancrent et façonnent le commerce légal et illégal d'espèces sauvages ainsi que les réponses qui y sont apportées ;

RECONNAISSANT qu'en matière de commerce d'espèces sauvages, les questions de genre sont généralement négligées et que les dynamiques de genre en jeu sont mal connues et peu comprises ;

RECONNAISSANT que les femmes et les filles sont impliquées à part entière dans la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité et la protection des espèces menacées d'extinction, et qu'elles continuent pourtant à faire l'objet de discriminations et restent exclues tant des processus de prise de décision que de l'accès et des bénéfices de l'utilisation durable, du commerce et de la protection des espèces sauvages ;

CONSIDÉRANT que le fait de faire abstraction de la dimension de genre dans les approches de lutte contre le commerce illégal d'espèces sauvages entraîne d'énormes lacunes dans notre compréhension des activités et des processus réels de ce commerce, ainsi que des possibilités d'intervention, et accentue les inégalités et les discriminations, perpétuant ainsi le cycle de la pauvreté et de l'extrême pauvreté ;

CONSIDÉRANT que le fait de mieux comprendre et de prendre en compte les dynamiques de genre peut améliorer les chances de succès des efforts de conservation, les conditions de vie ainsi que la gouvernance, tout en réduisant les conflits et en servant de catalyseur pour remettre en cause les inégalités sociales et éradiquer la violence à l'égard des femmes ;

### LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION

1. PRIE les Parties de redoubler d'efforts pour comprendre les dynamiques de genre en jeu dans le contexte du commerce des espèces sauvages, afin d'en tenir compte dans l'élaboration des réponses et des interventions ;
2. ENCOURAGE les Parties à veiller à ce que les activités de recherche, de planification et de surveillance en lien avec le commerce des espèces sauvages tiennent compte des questions de genre et y apportent des réponses ;
3. ENCOURAGE EN OUTRE les Parties et les organisations concernées à introduire des indicateurs spécifiques au genre et à ventiler les données recueillies par sexe, âge et autres facteurs démographiques ;
4. RECOMMANDE aux Parties d'explorer les moyens de renforcer la participation des femmes en matière de conservation et de questions relatives au commerce des espèces sauvages, et notamment en matière de prise de décision dans le cadre de la CITES ;

---

<sup>6</sup> <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N15/451/74/PDF/N1545174.pdf?OpenElement>

5. INVITE les Parties à sensibiliser davantage le public aux dynamiques de genre dans le contexte du commerce des espèces sauvages ;
6. INVITE les Parties et les organisations observatrices à inclure les femmes dans les délégations officielles et à offrir des opportunités d'apprentissage lors des sessions de la CITES ;
7. ENCOURAGE les Parties, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales ainsi que tout autre organisme concerné à contribuer aux efforts de renforcement des capacités et de recherche en lien avec la prise en compte du genre dans le contexte du commerce des espèces sauvages ;
8. APPELLE les donateurs et la communauté de la coopération internationale à apporter une aide financière ainsi que d'autres moyens pour atteindre les objectifs de cette résolution.

**BUDGET ET SOURCE DE FINANCEMENT PROVISOIRES  
POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PROJETS DE RÉOLUTIONS OU DÉCISIONS**

D'après la résolution Conf. 4.6 (Rev. CoP18), *Soumission des projets de résolutions et autres documents destinés aux sessions de la Conférence des Parties*, la Conférence des Parties décide que tout projet de résolution ou de décision soumis à une session de la Conférence des Parties, s'il a des conséquences sur le budget et la charge de travail du Secrétariat ou des comités, doit inclure un budget couvrant le travail qu'il implique, avec indication de la source du financement. Le Secrétariat propose donc le budget et la source de financement provisoires suivants.

Le Secrétariat considère que la mise en œuvre du projet de résolution et des décisions aurait des conséquences sur la charge de travail du Secrétariat et du Comité permanent qui ne sont pas prises en compte dans les ressources budgétaires et humaines déjà allouées. Le Secrétariat propose le budget provisoire suivant pour la mise en œuvre des activités concernées, sous réserve de fonds externes disponibles.

<b>Décision</b>	<b>Activité</b>	<b>Coûts indicatifs (en USD)</b> (à l'exclusion des dépenses d'appui au programme - 13 %)	<b>Source de financement</b>
<b>19.AA</b>	Élaboration d'un projet de plan d'action pour l'égalité entre les sexes	<b>20 000</b>	Extrabudgétaire
	Organisation d'un atelier d'experts pour appuyer la préparation d'un plan d'action pour l'égalité des sexes	40 000 à 75 000, selon que l'atelier se déroule en ligne ou non	Extrabudgétaire